

NOUVELLES POLITIQUES NATIONALES ET ETRANGERES.

TROISIEME ANNEE REPUBLICAINE,

NONIDI 19 Prairial;

(Ere vulgaire)

Dimanche 7 Juin 1795.

Le Bureau des NOUVELLES POLITIQUES, Feuille qui paroît tous les jours, est établi à Paris, rue des MOULINS, n°. 500, au coin de la rue THÉRESE. Le prix de la Souscription est actuellement de 55 livres pour six mois, et de 30 livres pour trois mois. Les lettres d'envoi doivent être chargées, attendu le grand nombre de celles qui s'égarent, et adressées franches au citoyen CHAS-FONTAINE. L'abonnement doit toujours commencer le premier de chaque mois (nouveau style.)

A V I S.

Les Propriétaires de cette Feuille se trouvent encore forcés, par les circonstances, d'augmenter le prix de la Souscription. Il sera désormais de 30 liv. pour trois mois, et de 55 liv. pour six mois. Jusqu'à nouvel avis, on ne recevra pas d'Abonnement pour un plus long terme.

FRANCE.

DÉPARTEMENT DE MAIN ET LOIRE.

Extrait d'une lettre d'Angers, du 12 prairial.

Notre société populaire vient d'envoyer une adresse à la convention nationale, qui, entr'autres choses, porte ce qui suit :

- 1°. Que bien loin que les rebelles vendéens & chouans aient été désarmés, ces rebelles ont au contraire désarmé tous les patriotes des campagnes ;
- 2°. Que ces mêmes hommes ont fait des listes de prescription & assassinat impitoyablement tous ceux qu'ils connoissent irrévocablement attachés à la république ;
- 3°. Qu'ils se permettent de faire payer, au nom du prétendu Louis XVII, les acquéreurs de biens nationaux & les fermiers des émigrés ;
- 4°. Qu'ils ne reçoivent chez eux que ceux qui ont en jusqu'à ce jour des principes équivoques, connus autrefois sous la dénomination de modérés ;
- 5°. Qu'il existe encore dans ce moment des postes des armées royales & catholiques, à droite & à gauche des rives de la Loire, qui ont des cocardes & des drapeaux blancs ;
- 6°. Que ces coquins s'opposent à l'arrivage des subsistances, pour affamer les villes & soldats de la république, & obliger ceux-ci, comme cela arrive journellement, de passer à l'ennemi pour avoir du pain ;
- 7°. Qu'on tolère que ces misérables viennent sans co-

carde nationale, & quelquefois avec des signes contre-révolutionnaires, dans les villes, s'approvisionner de tout, même de munitions de guerre, & y provoquer, par leurs discours, la royauté ;

8°. Enfin, qu'on gorge les chefs de ces ennemis publics, qui ont fait semblant de souscrire à l'amnistie, d'argent & d'assignats, & qui insultent à la misère publique par leur insolence.

De Paris, le 18 prairial.

Il est arrivé ici ces jours derniers de nouveaux corps de troupes, tant d'infanterie que de cavalerie & de husards, qui ont été campés dans le jardin des Tuileries ; ce qui a privé les habitans de cette commune de la jouissance de cette promenade.

La commission des onze a choisi Boissy d'Anglas pour faire le rapport sur le projet de la nouvelle constitution, ainsi que le discours préliminaire qui doit précéder ce rapport. Jamais l'opinion publique ne fut mieux disposée pour accueillir & juger avec faveur un plan de gouvernement dont on paroît ne pouvoir plus se passer.

Les malveillans, car il en existe encore, ont donné cours au bruit étrange qu'il éclatera encore un mouvement dans Paris avant la fin de ce mois. Cependant tout est calme dans ce moment ; il semble même que l'on craigne de troubler par de légères inquiétudes le calme dont la convention a besoin pour mettre, par une bonne constitution, un terme aux calamités précédentes.

Huit principaux chefs des chouans sont conduits sous bonne escorte à Paris. Parmi eux on compte Cormatin, général en chef ; Bois-Hardy, Jarry, Cœur-de-Roi, Cœur-de-Lion, Picotin & deux autres ; ils sont réunis dans un charriot couvert.

S'il faut en croire des nouvelles récentes de Laval, les chouans ont essayé de se rendre maîtres de cette ville ; mais ils ont échoué dans leur entreprise, & ils ont été repoussés vigoureusement par les troupes républicaines.

Après avoir donné le précis des deux constitutions de 1791 & de 1793, on a pu voir qu'elles nous ont laissé l'une & l'autre dans une situation pénible & douloureuse. En conséquence, nos écrivains politiques, presque entièrement rassurés contre la tyrannie qui a voulu proscrire récemment la liberté de la pensée, examinent quels sont les remèdes à porter aux vices de la dernière constitution. Ils n'ignorent pas que la commission des onze l'a regardée comme inexécutable dans plusieurs points, & comme renfermant en elle-même le germe de sa propre destruction; l'anarchie y est organisée, & ses éléments eux-mêmes sont à tel point viciés, qu'on ne sait ni où commence, ni où réside, ni où doit s'exercer la souveraineté du peuple.

On lui dit bien dans cet écrit informe qu'il est souverain, mais on se réserve le pouvoir de gêner, de diriger, de maîtriser cette souveraineté au gré de toutes les factions, au moyen de l'insurrection la plus arbitraire.

De sorte qu'il est indispensable de discuter s'il ne faut pas restreindre le droit de cité & le titre de citoyen, dans une nouvelle organisation républicaine, à ceux qui ont un intérêt & des moyens évidens de servir la république; cette question que l'excès de la plus absurde démagogie a eu beaucoup de peine à embrouiller, étoit & est encore bien clairement résolue par l'expérience & par l'histoire; mais les partisans de cette extrême égalité, qui raçoit sous son niveau, tenu bien bas, tous les hommes instruits ou ignorans, probes ou immoraux, étoient parvenus ainsi à élever à des fonctions publiques de toute espèce les gens les plus incapables de les remplir, & les plus aisés à régenter à leur gré.

L'histoire étoit constamment tortionnée par les auteurs de ce système; ils oublioient qu'à Rome, l'objet éternel de leurs absurdes comparaisons, le dernier cens du peuple avoit une part presque nulle aux délibérations publiques; qu'une partie des affranchis & tous les esclaves en étoient absolument exclus; de sorte que le plus méprisable greffier démagogique, en prenant le nom de *Caton* ou de *Publicola*, s'associoit sans le savoir à l'aristocratie dont la république romaine fut le théâtre continuel; jusqu'au moment où elle devint celui du despotisme le plus décidé.

Le besoin de sortir de l'état où nous a mis la constitution de 1793, a déterminé, dit-on, la commission des onze à ne plus l'employer que pour mémoire. Elle s'est donc déterminée à préparer un nouveau plan de constitution qu'on dit à-peu-près achevé, & qui pourra bientôt être livré aux réflexions & à la discussion de la convention, & à l'examen de tous les bons citoyens & de tous les écrivains patriotes.

G O U V E R N E M E N T.

Tandis qu'une commission s'occupe à remplir la tâche, si difficile & si importante, de chercher les bases & de combiner les moyens qui peuvent assurer la stabilité & faire mouvoir les ressorts du gouvernement, comment ses travaux ne sont-ils pas environnés de lumières? Pourquoi si peu d'écrits sortent-ils des presses, lorsqu'il y a tant d'idées saines dans presque toutes les têtes?

Il fut un tems, où pour nous conduire nous attendions les oracles du génie; mais soit qu'il n'en ait pas prononcé, soit que nous ne les ayons pas entendus, nous ne sommes pas entrés dans la route qu'il falloit suivre,

& nous n'avons pas vu le but qu'il falloit atteindre. Aujourd'hui nous n'avons plus besoin de ses inspirations; nous avons été à une école bien plus rigoureuse, mais plus sûre. Un maître, qui châtie sans pitié ceux qui négligent ou qui oublient ses préceptes, s'est chargé de notre instruction: six années de fautes, de crimes & de malheurs, l'ont complétée. Combien n'a-t-elle pas appris à ceux qui ne savoient rien; & ce qui étoit plus difficile, combien n'a-t-elle pas désappris à ceux qui croyoient tout savoir?

Quels sont les hommes qui dans les longues solitudes d'une injuste captivité, ou qui dans ces retraites profondes auxquelles les condamnoit la terreur, n'ayant médité sur les causes destructives & sur les principes régénérateurs de l'ordre social? Quels sont ceux qui n'ont point accru leur désespoir de cette pensée si décevante que le bonheur de la France entière eût pu s'opérer sans que l'en coûtât peut-être une larme à un seul de ses habitans? Quels sont ceux sur lesquels la plus terrible expérience n'a point eu de prise, & qui, en éprouvant tant de maux, n'eaient vu le remède?

Le bon sens suffit maintenant pour nous guider. Il mettra point les notions les plus évidentes en paradoxe; il n'égara point la bonne-foi par des sophismes; il proposera point d'essais qui compromettroient de nouveau notre destinée; il ne dédaignera point la théorie, ni il ne repoussera point les exemples: comme il ne compose que de la droiture du cœur & de la justice d'esprit, il ne cherchera que ce qui est bon, & n'adoptera que ce qui est vrai. Ce ne sera qu'à lui que je m'adresse pour résoudre quelques questions qui, pour être commodes, ne sont pas néanmoins sans intérêt dans la position.

1°. Les scélérats assemblés le 1^{er} prairial pour égarer les représentans du peuple connus par leur amour pour la justice, dissoudre la convention, & faire de Paris un vaste désert, n'invoquoient-ils pas tous à grands cris la constitution de 1793? Or, n'étoit-il pas démontré qu'ils ne vouloient que l'anarchie? Ils étoient donc persuadés que la constitution de 1793 favorise l'anarchie.

2°. Lorsqu'on ne veut pas assujettir un ouvrage à un examen approfondi, & que l'on cherche seulement à prendre une idée générale, suit-on une méthode détournée, en s'informant comment, à quelle époque & par qui il a été fait? S'il exigeoit les plus profondes réflexions & qu'il eût été composé avec une telle précipitation, fut-il impossible d'en faire aucune; s'il avoit été proposé dans des circonstances où l'asservissement étoit tel que le peuple eût été inutile & la contradiction dangereuse; si les auteurs ont été reconnus depuis pour des tyrans, est-il possible que leur ouvrage ne soit pas devenu un ouvrage de force & de violence?

3°. L'aujourd'hui a déclaré, le 3 prairial, que la constitution de 1793 ne pouvoit, dans son intégrité, faire le bonheur de la France; un de ses collègues a osé dire qu'il ne s'agissoit que de nuances à adoucir; mais la souveraineté municipale, si absurde, la souveraineté des sociétés populaires si funeste, la souveraineté des réactions partiales si anarchique, ces articles & tant d'autres ne sont-ils donc que des nuances?

4°. Le droit d'élire les représentans de la nation, droit dont l'abus a produit tant de maux & dont l'exercice doit être soumis à tant de conditions, peut-il être remis à ceux qui, ne possédant rien, se trouvent être les ennemis de ceux qui possèdent, ou au

indifférent
intérêt
d'instruc
ne sav
eux qui
qui ont
qui ont
particul
tels hom
mière cl
seconde

5°. Ti
seule ch
épreuve
de la con
états lib
nouvelle

6°. N
lorsque
trait d'
société

elle est
bitudes;
une, po
pour sur
les poin
que si c
s'abbili
sicles,
usés ou
vement

tout, sa
& les l
& le co
changem
a fallu q
en prés
mes ont
l'extrém

Des co
miné la
cutif trè
jourd'h
quelle t
& qu'el
ble & la
retour.

Que
telle ma
constanc
exiger l
force &
la libe
tous les
arrêter

peut dé
Mais
cautions
alors le
dangers
tous ces
le meur
les tabl
ceux qu

atteindre, inspirations, use, mais ceux qui chargés de crimes & de pas appris plus diffi croyoient s solitude traites par n'ayant pu principe x qui n'ont légitimé opérer sans de ses habi rible expi rant tant aider. Il n paradoxes ; il de nouve éorie, m ne il ne la justie n'adopte je m'ade , pour é et dans ce pour égor amour p de Paris grands cri montré q ne persu e. ouvrage à alement à thode de époque & les réflexie ipitation é proposé el que le ise; si les rans, cet adiance ? que la co grité, fait ars a obs uoir ; m souverains meté des t & tant de la nation & dont le s, peut-il se trouve nt, ou au

indifférens à leur sort, c'est-à-dire, étrangers au premier intérêt social? peut-il être remis à ceux qui, manquant d'instruction, ne sentent pas le besoin des lumières, & ne savent pas où elles sont placés? peut-il être remis à ceux qui ont été les auteurs ou les instrumens du crime, qui ont servi l'oppression ou par fureur ou par foiblesse, qui ont pillé la fortune publique, pillé les biens des particuliers, & dont l'immoralité a été reconnue? Si de tels hommes n'étoient pas écartés des élections, la première classe excluroit de ses nominations la propriété, la seconde le talent, & la dernière la vertu.

1°. Trois assemblées consécutives ont été formées d'une seule chambre: on a vu le résultat. Croit-on qu'une épreuve si répétée & si malheureuse, en la rapprochant de la connaissance des formes différentes adoptées par des états libres & heureux, n'avertisse pas de prendre une nouvelle composition, & de copier d'anciens modèles?

2°. N'est-il pas prouvé qu'une société ne peut exister lorsque chacun de ceux qui la forment ne peut être contraint d'obéir à la loi? Ne convient-on pas que plus cette société est nombreuse, plus elle occupe d'étendue, plus elle est diversifiée par le climat, le caractère & les habitudes, plus aussi l'action du gouvernement doit être une, pour ramener tout à un centre commun; forte, pour surmonter tous les obstacles; rapide, pour atteindre les points les plus éloignés? N'avouera-t-on pas encore que si cette action peut, sans des risques très-prochains, s'affaiblir dans des états qui subsistent depuis plusieurs siècles, & qui peuvent, lorsque tous les ressorts sont usés ou détendus, aller encore sur leur premier mouvement; elle ne peut être trop ferme pour un pays où tout, sans exception, est absolument neuf; les principes & les loix, les droits politiques & l'état civil, les finances & le commerce, les mœurs & les usages; où les premiers changemens ont été suivis d'autres changemens, où il a fallu que les opinions nouvelles disparussent tout-à-coup en présence d'opinions plus nouvelles, où enfin les hommes ont été entraînés par des secousses violentes, de l'extrême servitude à l'extrême liberté?

Des considérations si graves auront, sans doute, déterminé la commission des onze à proposer un pouvoir exécutif très-énergique; & sûrement la convention est aujourd'hui plus que jamais persuadée de sa nécessité, puisqu'elle touche à ce moment, où, si elle n'avoit pas eu & qu'elle n'eût pas déployé la puissance la plus formidable & la plus prompte, tout étoit perdu, & l'étoit sans retour.

Que si l'on demandoit que ce pouvoir fût constitué de telle manière, que dans aucun tems & dans aucune circonstance, il n'y eût aucun abus, à en redouter, ce seroit exiger l'impossible, ce seroit vouloir, en même-tems, la force & la foiblesse, du mouvement & des entraves, de la liberté & des chaînes. Quand la commission aura réuni tous les moyens praticables de prévenir les écarts, sans arrêter la marche, elle aura fait tout ce que la raison peut désirer.

Mais, si lorsque la prudence aura pris toutes les précautions, la timidité ne calme pas toutes ses craintes, alors le salut de la république reste exposé aux plus grands dangers, alors les factieux, autour desquels se pressent tous ces artisans de crime, qui redemandent le pillage, le meurtre & l'impunité, rétabliront l'oppression; alors les tables de proscription seront réchargées des noms de ceux qui se félicitent d'avoir échappé aux bourreaux; alors

ceux qui ont tenté d'abattre la faction, périront; & tout Français qui n'aura pas été le complice des tyrans, sera désigné pour en être la victime.

CONVENTION NATIONALE.

Voici la rédaction définitive du décret relatif à celui du 12 prairial, sur le nouveau mode de vente des biens nationaux.

« La convention nationale décrète :

Art. 1^{er}. Les acquéreurs de biens nationaux, suivant le nouveau mode établi par la loi du 12 prairial, ne pourront jouir des fruits naturels de leur acquisition qu'après la récolte de la présente année, & des fruits civils qu'après le premier trimestre du bail qui échoira depuis l'adjudication.

II. Le commencement de vente dont il est parlé dans l'article premier de ladite loi n'existe que lorsqu'il y a eu soumission & affiche dans les formes prescrites par les loix antérieures, ou qu'à défaut de soumission il y a eu affiche & première enchère.

III. Les chetels & autres objets mobiliers servant à l'agriculture & appartenant à la nation, ne sont pas compris dans cette même loi, & seront vendus à l'encan comme le surplus du mobilier national.

IV. Les biens nationaux provenant de la ci-devant liste civile seront vendus au denier 75 du montant des évaluations faites de leur revenu, en exécution de la loi du 10 juin 1793; mais ceux de même origine qui n'ont pas été évalués seront vendus conformément à l'article VII de la loi du 12 prairial.

V. L'insertion & l'affiche de la présente loi au bulletin tiendront lieu de publication. »

Décret relatif aux communes où se commettent des pillages de grains.

« La convention nationale, considérant qu'il importe d'assurer l'arrivage des subsistances, de prévenir les attroupemens armés ou non armés qui se forment en certains lieux par l'appât du pillage, de réveiller le zèle des autorités constituées chargées de maintenir le bon ordre, de réprimer les brigands qui tenteroient de troubler, & d'assurer, par l'autorité de la loi, la garantie des personnes & des propriétés, décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}. « Lorsqu'il sera commis des pillages de grains, farines ou subsistances sur le territoire d'une commune, la municipalité qui n'aura pas prévenu ou dissipé les attroupemens, & tous les habitans de la commune qui n'auront pas désigné les auteurs, fauteurs ou complices du délit, seront solidairement responsables de la restitution des objets pillés, ainsi que des dommages, intérêts dus aux propriétaires, & de l'amende envers la république.

II. Les grains, farines ou subsistances qui auront été pillés, seront restitués en nature & en pareille quantité au propriétaire dans le délai de trois jours, & à la diligence des officiers municipaux.

III. En cas de non restitution des objets en nature dans le délai ci-dessus, les douze principaux contribuables domiciliés de fait dans la commune, seront contraints à payer le prix desdits objets sur le pied du double de leur valeur au cours du jour où le pillage aura été commis, sauf le recours de ceux qui auront été contraints contre les autres habitans de la commune par forme de répartition au marc la livre, d'après le rôle des contributions, laquelle répartition devra être effectuée dans le cours de la décade par la municipalité.

IV. Les dommages, intérêts, résultant du délit, ne pourront jamais être moindres que la valeur entière des grains, farines ou subsistances pillés.

V. Les délinquans seront, en outre, condamnés envers la république, à une amende égale au montant de la valeur principale des objets pillés.

VI. Dans le cas où la municipalité ou les habitans de la commune désigneront les coupables, ils seront traduits directement & jugés par le tribunal criminel du département, & punis selon toute la rigueur des loix.

VII. En cas d'insolvabilité de ceux qui seront convaincus de pillages de grains, farines ou subsistances, tous les autres habitans seront solidairement responsables de la restitution des objets pillés, mais seulement sur le pied de leur simple valeur, & sans dommages-intérêts ni amende.

VIII. Dans le cas où la municipalité n'aura pas dénoncé les auteurs, fauteurs & complices des pillages, dans les vingt-quatre heures du délit commis, elle sera en son propre & privé nom condamnée envers la nation à une amende qui ne pourra être moindre du double du prix des grains, farines ou subsistances pillées.

IX. Toutes les fois que les grains, farines ou subsistances pillées seront une propriété nationale, le procureur-général-syndic du département dénoncera le délit à l'accusateur-public, & les prévenus seront directement traduits au tribunal criminel; & ledit procureur-général-syndic interviendra comme partie civile, pour parvenir à la restitution des objets pillés, dommages-intérêts & amendes contre qui il appartiendra.

X. Lorsque les auteurs, fauteurs ou complices du délit n'auront pas été dénoncés par la municipalité ou les habitans de la commune, & qu'il n'y aura lieu qu'à des poursuites civiles, soit contre les principaux contribuables, soit contre la municipalité, l'action devra s'intercaler par-devant le tribunal de district.

Discours prononcé hier par un des ambassadeurs de la république des Provinces-Unies.

CITOYEN PRÉSIDENT,

Est-ce seulement une douce illusion des ames libres : non, c'est une réalité. Nous voyons ici les défenseurs des droits de l'homme cimenter, sous l'auspice de la liberté, une alliance à laquelle le Français applaudit & que les Bataves bénissent. Oui, citoyens représentans, si le vrai bonheur des nations repose sur les principes éternels de la nature, l'union des deux peuples qui adorent une vraie liberté & la justice, ne peut être que permanente & indissoluble.

Et vous, peuple français, si par vos exploits étonnans & votre fermeté inébranlable, vous avez su vous conquérir l'estime & l'admiration des humains, le peuple batave délivré de l'oppression à l'aide de ses frères & de ses défenseurs, & prouvant à son tour que le sang de ses braves ancêtres n'est pas altéré dans ses veines, ni le le glorieux souvenir de ses héros marins perdu, saura défendre & protéger les droits d'un élément commun : heureux présage d'une félicité non connue, lorsque chaque génération des Français & des Bataves, fraternisant de nouveau, présentera à l'Europe étonnée le tableau frappant mais enchanteur du siècle d'or; jusqu'alors fabuleux.

Réponse du président aux ambassadeurs des Provinces-Unies.

La convention nationale reçoit avec joie l'expression des sentimens fraternels que les états-généraux des Provinces-Unies lui transmettent par votre organe.

Il est donc vrai que si les peuples pouvoient s'entendre, ils formeroient tous les mêmes vœux ! ils réuniroient leurs efforts pour la défense de la paix & de la liberté, seule véritable source de toutes les prospérités publiques & privées.

Ce ne sont plus de froids spectateurs de nos dangers & de nos combats pour la liberté, & des victimes, qui nous l'ont conquise. Ce sont des alliés, des amis les plus zélés qui, après avoir uni leurs destinées aux nôtres, viennent resserrer dans ce sanctuaire les liens de la fraternité.

Quel doux, quel glorieux souvenir votre présence nous rappelle !

La guerre nous fut déclarée pour nous asservir, nous vous avons apporté la paix avec la liberté; mais nous nous félicitons d'avoir pu vous admettre à partager le prix de la victoire. L'alliance qui unit désormais la république française & celle des Provinces-Unies, est pour nous la plus belle récompense de vos efforts & des sacrifices que nous avons faits. Ah ! qu'elle ne soit jamais troublée; qu'une parfaite union entre les Français & les Bataves subsiste à jamais; qu'une heureuse conformité de principes & de lumières; que la jouissance commune de tous les avantages que peuvent se procurer mutuellement des peuples amis en éternisent la durée. Je vous le jure au nom des Français ».

Séance du 18 prairial.

Présidence de LANJUVAINAIS.

La plus grande partie de cette séance a été consacrée à la suite de la discussion du projet de décret présenté hier par Genissieux.

Plusieurs articles ont été renvoyés à un nouvel examen des comités; les autres, adoptés avec divers amendemens. Demain, on en lira la rédaction, & nous les donnerons.

Doulet est mort à la tribune; il a lu une lettre de représentans Cadroi, Chambon, Isnard, Guérin & Chiappet réunis dans Toulon, qui est entièrement soumise.

Après la défaite des rebelles près d'Oulivoules, où on leur a pris toute leur artillerie & tué beaucoup de monde, les représentans sont entrés dans Toulon; il n'est arrivé aucun accident, & tout est rentré dans le devoir dans la ville & sur la flotte.

On n'a pas trouvé ni le représentant Charbonnier, ni la famille d'Escudier.

Quelques rebelles se sont sauvés dans les campagnes voisines; on est à leur poursuite.

Une division anglaise de six frégates a paru devant Toulon pendant la rébellion.

L'assemblée a approuvé les mesures prises par les représentans du peuple pour la réduction de Toulon, & a décrété que les gardes nationales & troupes de ligne qui ont obéi à la voix des représentans, ont bien mérité de la patrie.

Escudier a été décrété d'accusation, dénoncé par un membre comme l'un des auteurs de la révolte de Toulon.

Blad a annoncé que nos troupes ont mis en fuite le camp d'Espagnols & pris les bagages.